

## LA PROCEDURE DE DEMANDE M.D.P.H

### 1) LA PRIMO-DEMANDE

Elle est faite suite à la réunion d'une **Equipe Educative**, si celle-ci aboutit à une décision de saisine MDPH. C'est donc l'école qui

- organise l'Equipe Educative (animée par le directeur/la directrice d'école)
- invite les différents partenaires : famille, enseignants concernés (dont RASED), psychologue scolaire, médecin scolaire, professionnels du soin qui travaillent avec l'enfant (CMP, CMPP, CAMSP, orthophonistes etc), au besoin services sociaux...
- demande les documents nécessaires à la constitution du dossier
- les adresse ensuite à l'enseignant-référent qui centralise et vérifie avant envoi du dossier complet à la MDPH
- Cas particulier en amont d'une première scolarisation : si l'école est sollicitée lors de l'inscription, passer par le/la psychologue scolaire ou le médecin scolaire, qui se met en relation avec le centre de soins pour organiser l'E.E
- ATTENTION : *il ne faut pas envoyer d'éléments isolés directement à la MDPH, cela freine la constitution et l'étude des dossiers*

### LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

- Formulaire MDPH de demande de la famille, *document indispensable* pour tout dossier : aux termes de la loi, c'est la famille qui saisit la MDPH.
- Compte-rendu de la réunion d'Equipe Educative. A dater de la rentrée 2013, il comprend le **formulaire GEVA-SCO première demande**, à renseigner le plus précisément possible. Il n'y a plus de formulaire de demande AVS. Ce que recherche la MDPH, c'est une *évaluation du degré d'autonomie de l'enfant et de ses besoins*. Il est important de faire apparaître les moyens d'adaptation déjà proposés à l'école.
- Certificat médical MDPH : *document obligatoire* pour tout dossier, sans lui le dossier est automatiquement rejeté et renvoyé à l'enseignant-référent ou à la famille. Il s'agit d'un formulaire spécifique, un certificat médical ordinaire du médecin n'est pas valide. Il peut être fait par le médecin scolaire, par les centres de soins si l'enfant est déjà suivi, ou au besoin par le médecin de famille (document transmis sous pli fermé)
- Evaluation psychologique (obligatoire): évaluation psychométrique valable 2 ans, compte-rendu chaque année. Document confidentiel adressé directement à l'enseignant-référent
- Evaluation scolaire (obligatoire) : à dater de la rentrée 2013, 3 formulaires selon le niveau de scolarisation. Ils sont basés sur le socle commun de compétences
- Evaluation sociale : selon cas particuliers. Elle est réclamée si les enfants sont suivis par l'ASE. Et est *obligatoire si* la demande porte sur un SESSAD ou un établissement spécialisé. A demander à l'UTAS, sur formulaire spécifique MDPH.
- Documents des professionnels du soin : ils sont, dans le cas des CAMSP/CMP/CMPP, confidentiels et adressés directement à l'enseignant-référent pour étayer la demande

## 2) LA DEMANDE DE RE-EXAMEN

- Elle concerne les enfants déjà suivis par la MDPH, qui ont un PPS (projet personnalisé de scolarisation).
- C'est l'enseignant-référent qui organise les **Equipes de Suivi de la Scolarisation (ESS)**, invite les différents partenaires, anime la réunion et collecte les éléments du dossier MDPH
- La réunion d'ESS s'appuie sur le *formulaire GEVA-SCO réexamen*, qui vise à évaluer l'autonomie du jeune et l'impact des moyens de compensation mis en oeuvre
- **ATTENTION** : *il vous est demandé d'avoir renseigné le document d'évaluation scolaire AVANT la réunion d'ESS et de la communiquer ce jour-là.*

De même, il est souhaitable d'avoir anticipé le renseignement de la grille GEVA-SCO, qui sera finalisée avec l'ensemble des partenaires.

- **REUNIONS** : planifiées au long de l'année en fonction du calendrier d'étude des demandes établi par la MDPH. Il est revu chaque année mais globalement :
  - orientations CLIS/ULIS : réunions au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire, dossiers à finaliser pour décembre
  - orientations EGPA (jeunes MDPH seulement) et orientations vers SESSAD ou établissements spécialisés: réunions au 1<sup>er</sup> trimestre, dossiers à finaliser pour février
  - étude des renouvellements AVS : réunions entre janvier et mars
  - dernier trimestre de l'année scolaire : réunions « de bilan ».Indépendamment des dates de notification MDPH et des demandes faites, une réunion par an (au moins) est obligatoire pour chaque jeune ayant un PPS.
- **ATTENTION** : *demandes EGPA pour les jeunes suivis par la MDPH* . Le dossier n'est pas celui de la CDOEA, il doit être soumis à l'accord MDPH avant que celle-ci le retransmette à la CDOEA. Ne pas adresser à la circonscription mais à l'enseignant-référent. Les documents à fournir sont les mêmes que pour tout dossier MDPH (dont évaluation sociale obligatoire). Joindre les évaluations EGPA pour étayer le dossier.

**L'Equipe de Suivi de la Scolarisation** n'a pas pour (seule) fonction de permettre les demandes MDPH. Comme son nom l'indique, c'est avant tout un instrument de suivi de la scolarité de l'enfant, et de régulation de son projet. **Elle peut être réunie à tout moment**, en fonction des besoins, sur demande de l'un ou l'autre des partenaires. Il est donc important de communiquer avec l'enseignant-référent, si vous vous posez des questions ou si des problèmes surviennent...

**Coordonnées** : Pascale Havrez- CLG Delvincourt- 18 rue Roger Evrard- 76200 DIEPPE  
Tél 06 33 53 57 12- mél [referent.dieppe-ouest@ac-rouen.fr](mailto:referent.dieppe-ouest@ac-rouen.fr)

- 3) Le recours gracieux** : dans les 2 mois suivant la notification, la famille peut si désaccord adresser à la MDPH un courrier fournissant des éléments nouveaux.